



Statuts de l'association

Pied'Escale

Affiliée à la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne

Par application de la loi du 1^{er} juillet 1901

et du décret du 16 août 1901

Adoptés par l'Assemblée Générale du 12 décembre 2014.

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1er : Constitution et dénomination

Il existe entre les adhérents aux présents statuts une association déclarée régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre :

« Pied'Escale »

Article 2 : But et objet

Cette association sportive a pour objet :

1 - de regrouper les personnes physiques et morales qui pratiquent ou encouragent les activités physiques, sportives et de plein air se déroulant en montagne et autres sites naturels ou aménagés, notamment : alpinisme, expéditions, cascade de glace, escalade, randonnée pédestre, raid de montagne, raquettes à neige, ski alpinisme, ski de randonnée, ski alpin, télémark, ski de fond et nordique, surf et autres sports de neige, spéléologie, canyonisme, parapente, vélo de montagne et tout terrain ainsi que toutes activités connexes s'exerçant dans les mêmes espaces,

2 - de promouvoir, développer, coordonner, organiser la pratique de ces activités et la formation des membres de l'association, afin de rendre accessible au plus grand nombre une pratique autonome de la montagne et des disciplines associées, et ce, dans le respect des règles déontologiques du Comité national olympique et sportif français et des règles d'hygiène et de sécurité des disciplines pratiquées,

3 - de veiller au libre accès des milieux naturels et des terrains de pratique dans le respect de l'intégrité et de la beauté de la nature,

4 - de participer, en liaison avec les populations et les professions concernées, les autres associations et les collectivités locales, à la protection du milieu naturel et des terrains de pratique de ses activités afin que ceux-ci demeurent des lieux de convivialité, de liberté et d'aventure,

5 - d'intégrer la notion de développement durable dans ses politiques et ses activités,

6 - d'encourager la recherche de la sécurité optimale dans ses activités et de faciliter l'organisation des secours dans les milieux de pratique,

7 - d'intervenir sur les projets d'équipement touchant aux lieux de pratique dans le souci de rechercher la meilleure harmonisation des intérêts en cause,

8 - de favoriser la connaissance des sciences se rapportant aux activités de l'association, à la montagne et autres milieux naturels,

9 - d'acquérir, construire, gérer, entretenir tous biens mobiliers et immobiliers, bâtis ou non bâtis, sites naturels et autres nécessaires à la réalisation de l'objet social et d'aliéner ceux qui ne le seraient plus,

et généralement de contribuer à la mise en œuvre de l'objet social de la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne.

Article 3 : Siège social

Le siège social est situé en Haute Garonne (St Orens de Gameville).

Le Comité Directeur a le choix du siège social et peut le transférer dans une ville du même département, ou en créer un autre dans une autre ville du département par simple décision du Comité Directeur validé en Assemblée Générale.

L'adresse exacte se trouve dans le **règlement intérieur**.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Les activités physiques et sportives de pleine nature, principalement l'escalade mais aussi la randonnée pédestre, la raquette à neige, le ski de randonnée, le canyoning...
- La découverte et la protection de l'environnement naturel, flore, faune, nettoyage de sites pollués, détermination d'un niveau de pollution de l'eau, repérage des espèces menacées...
- l'utilisation du sport avec des milieux particuliers (handicapés ou personnes venant de milieux difficiles...)

Cette liste n'est pas exhaustive.

Tous les travaux de recherche pourront être consultés par les adhérents.

Pour toutes ces activités, seront proposés des niveaux d'initiation et de perfectionnement.

TITRE II COMPOSITION

Article 6 : Composition des membres

L'association se compose de :

1) Membres actifs ou adhérents :

Sont considérées comme telles les personnes physiques ou morales qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année aux conditions prévues par le règlement intérieur **et qui adhèrent à l'objet de l'association. Elles participent aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs.**

L'adhésion des mineurs de moins de 16 ans doit être autorisée par écrit par un représentant légal.

2) Membres bienfaiteurs :

Sont considérées comme telles les personnes qui ont apporté une contribution financière exceptionnelle à l'association ou qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant minimum est fixé chaque année selon les conditions prévues par le règlement intérieur. Ils n'ont pas le droit de vote en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 7 : Pour être adhérent

Pour adhérer à l'association et pouvoir participer à ses activités, il faut répondre à ces conditions :

- Etre à jour de sa cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale (article 7).
- Avoir lu et approuvé par signature avec mention « lu et approuvé » le règlement intérieur de l'association.
- Pour les enfants mineurs de moins de 16 ans, remplir l'autorisation parentale fournie par l'association.

L'association pourra également **intervenir avec d'autres associations ou structures pour développer ses activités**. Dans ce cas une convention devra être signée entre les deux parties.

Article 8 : cotisation

La cotisation due par les catégories de membres, concernés à l'article 6, est fixée annuellement par le Comité Directeur.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au président de l'association
- Le décès
- L'exclusion prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts, non respect du règlement intérieur, non-paiement de la cotisation, ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité par lettre recommandée, exposant les motifs, à se présenter devant le Comité Directeur pour sa défense.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Le Comité Directeur

La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'ensemble des adhérents de l'association.

10.1 Composition - Renouvellement - Remplacements

L'association est administrée par un Comité Directeur comprenant au moins cinq membres et onze membres maximum élus par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement à lieu chaque année. Ils sont élus au scrutin secret uninominal, à la majorité relative des votants.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc.) le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Est éligible au Comité Directeur toute personne de plus de 16 ans, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Pour les mineurs de 16 à 18 ans, si l'adhérent ne souhaite pas être candidat son représentant légal est éligible.

Pour les mineurs de moins de 16 ans adhérents à l'association, le représentant légal est éligible. Toutefois, le quart au moins des sièges du Comité Directeur devra être occupé par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques. De plus les adhérents depuis moins de un an ne pourront pas représenter plus de 50% moins un des membres du comité directeur.

Tous les membres du Bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale. Les membres autres que les membres actifs ne pourront être majoritaires au sein du Comité Directeur. L'association veillera à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Sont incompatibles avec le mandat de membres du comité directeur les fonctions de dirigeants en nom personnel, élus ou salariés d'entreprises, sociétés ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association.

L'Assemblée Générale appelée à élire le Comité Directeur est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

- Est électeur, tout membre de l'association ayant plus de 16 ans révolus le jour de l'Assemblée Générale, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations, avec l'accord du Comité Directeur.
- Pour les mineurs de plus de 16 ans, le droit de vote peut être exercé par l'adhérent ou son représentant légal, ce choix étant indiqué au début de l'assemblée sur la liste d'émargement.
- Les mineurs de moins de seize ans sont invités à participer à l'Assemblée Générale et peuvent être représentés par un des parents qui devient électeur même s'il n'est pas membre de l'association.

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au **scrutin secret**.

10.2 - Réunions

Le Comité Directeur se réunit au moins quatre fois par ans minimum et autant de fois que le juge nécessaire le président par sa convocation ou sur la demande du quart de ses membres. Tout membre qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

La convocation, avec l'ordre du jour, a lieu par mode fixé par le règlement intérieur avec préavis de *huit* jours francs, sauf urgence.

Il n'y a pas de condition sur le nombre de participants à la réunion pour la validité des délibérations. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les salariés de l'association peuvent être invités à participer à tout ou partie des réunions du comité avec voix consultative. Le comité peut également s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne susceptible de l'éclairer sur un sujet particulier mis à l'ordre du jour.

Il est tenu une liste d'émargement et un procès-verbal des séances, signés par le président et le secrétaire général.

10.3 - Pouvoirs du comité directeur

D'une manière générale, le comité détient tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale.

Notamment, il détermine l'orientation générale de l'association et décide des œuvres et entreprises à réaliser et à soutenir.

Il adopte le budget prévisionnel annuel qui sera ensuite proposé pour validation à l'assemblée générale ordinaire.

Il donne au bureau toutes les directives d'administration et gestion de l'association.

Il décide de l'ouverture de tous comptes courants, des placements de fonds, de tous achats et ventes de mobilier et matériels, de la location d'immeubles, d'actions en justice et transactions en cours d'instances judiciaires et de tous actes engageant le patrimoine de l'association.

Il statue sur tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou une personne en lien d'intérêt avec lui, d'autre part. Ce contrat, s'il est autorisé, est présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 11 : Le Bureau

11.1 Composition

Le Comité Directeur choisit chaque année en son sein, au scrutin secret uninominal, à la majorité relative des votants sauf aménagement du mode d'élection par le règlement intérieur, un bureau comprenant au moins :

- Un président et si nécessaire un ou plusieurs vice-présidents.
- Un secrétaire avec un ou plusieurs secrétaires adjoints.
- Un trésorier et un ou plusieurs trésoriers adjoints.

Les membres du bureau sont élus pour un an. Ils sont rééligibles.

11.2 : Fonction des membres du Bureau

Le Bureau du Comité Directeur est spécialement investi des attributions suivantes :

- **Le Président** dirige les travaux du Comité Directeur et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur accord du Comité Directeur, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil.

Il doit accomplir toutes les formalités de déclarations de publications prévues par la loi du 1^{er} Juillet 1901, tant au moment de la création de l'association, que pendant son existence ultérieure.

- **Le Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Comité Directeur que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

- **Le Trésorier** tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables connus nécessaires. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Avant le début de l'exercice, le trésorier présente le bilan financier à l'Assemblée Générale qui l'approuve.

Article 12 : Disposition communes pour la tenue des Assemblées Générales

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés, âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations. Les mineurs de moins de 16 ans peuvent être représentés par un des représentants légaux qui dispose du droit de vote même s'il n'est pas membre de l'association.

L'Assemblée générale est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée sur demande des adhérents : dans ce cas le tiers des adhérents plus un doivent en faire la demande au président, qui doit convoquer l'Assemblée dans le mois qui suit la demande.

Les convocations à l'Assemblée doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour fixé sur les soins du Comité Directeur. Elles sont adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Le président, ou en son absence le vice-président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité Directeur, assisté des membres du bureau.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations et signés par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents : le vote par procuration ou par correspondance est autorisé dans la limite de 5 procurations par personne présente. Les modalités de vote par procuration sont fixées par le règlement intérieur.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 13 : Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 14 : L'Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an dans le trimestre qui suit la fin de l'exercice, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 12.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur, notamment sur la situation morale et la situation financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Sur proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur et les règlements particuliers imposés par la loi.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions prévues à l'article 10 des statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Article 15 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution de l'association ou la fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Elle doit se dérouler dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes ont lieu à bulletin secret ou à main levée sur proposition du président avec l'accord verbal des présents le jour de l'assemblée.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il précise et complète les statuts. On peut y mettre :

- les modalités de votes
- les rôles du président(e), trésorier(e), secrétaire
- le siège de l'association
- les motifs graves d'exclusion.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 17 : Agrément et affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne.

Elle s'engage :

- à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de cette fédérations.
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.
- à procéder à la déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives auprès de la Direction Régionale ou Départementale de la Jeunesse et des Sports
- à prendre toutes les mesures pour respecter la loi relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants.

TITRE IV

RESSOURCE DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 18 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres,
- des dons,
- des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics,
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.

Article 19 : Rémunération des professionnels

Les activités ou disciplines qui seront proposées par l'association pourront être encadrées par des intervenants bénévoles ayant de préférence un diplôme fédéral et/ou des professionnels diplômés. Ces intervenants auront donc à charge leurs activités (programme, horaires).

Les professionnels qui seront rémunérés, devront travailler comme travailleurs indépendants et devront donc se déclarer comme tels auprès des autorités compétentes (URSSAF, etc.)

L'association, avec la décision du Comité Directeur, pourra également embaucher un personnel qualifié pour assurer les activités de l'association. Un contrat de travail sera alors effectué entre l'association et le salarié, qui sera déclaré auprès des organismes de l'Etat.

Les fonctions des membres du Comité Directeur sont gratuites. Toutefois les frais et les débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés à la vue des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Comité Directeur.

Tout contrat ou convention passé entre l'association et un autre organisme, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Article 20 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Les comptes sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 21 : Contrôle de la comptabilité

L'association assurera une gestion transparente de la comptabilité. Elle sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale ordinaire convoquée dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice.

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 22 : Dissolution et dévolution du bien

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Comité Directeur, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et selon les modalités de l'article 17. Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires. Elles seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.